

## **GE\_GERICHTE ACJC/619/2013 vom 17. Mai 2013**

GE Cour de justice, 2013-05-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_619\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_619_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/619/2013 du 17 mai 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/619/2013 del 17 maggio 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise.

- 7/12 -

C/19146/2010 S'agissant en l'espèce d'un appel dirigé contre un jugement notifié aux parties après le 1er janvier 2011, la présente cause est régie par le nouveau droit de procédure.

#### **E. 1.2**

Dès lors que la demande en divorce de l'appelante a été déposée avant le 1er janvier 2011, la procédure de première instance a été soumise au droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (art. 404 al. 1 CPC; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_8/2012 du 12 avril 2012 consid. 1; 4A\_668/2011 du 11 novembre 2011 consid. 5; TAPPY, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée, in JdT 2010 III 39), soit notamment à la loi de procédure civile genevoise du 10 avril 1987 (aLPC).

#### **E. 2.1**

Le jugement attaqué constitue une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Compte tenu notamment de la valeur des objets dont les parties ont réclamé l'attribution en pleine propriété au titre de la liquidation de leur régime matrimonial, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. Partant, la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC). L'appel a été formé dans le délai de trente jours (art. 311 CPC). Il ne contient toutefois pas de conclusions sur le fond du litige, de sorte qu'il y a lieu d'examiner sa recevabilité.

#### **E. 2.2**

A titre préalable, la question se pose de la recevabilité des conclusions que l'appelante formulées dans sa réplique, dans la mesure où elles s'écartent sensiblement des conclusions de son appel (cf. conclusions n° 2 et 6-21 de la réplique du 1er mars 2013) et que celui-ci ne peut en principe être complété après le délai d'appel (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy (éd.), 2011, n° 5 ad art. 311 CPC). Lorsque l'instance d'appel a ordonné un deuxième échange d'écritures (art. 316 al. 2 CPC), la prise de conclusions nouvelles doit être opérée conformément à l'art. 317 CPC (JEANDIN, op. cit., n° 9 ad art. 316 CPC). Aux termes de l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 2 CPC sont remplies (let. a) et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (let. b). En l'espèce, il appert d'emblée que les conclusions nouvelles (cf. conclusions n° 2 et 6-21 de la réplique du 1er mars 2013) formulées par l'appelante dans le cadre du deuxième échange d'écritures ne reposent sur aucun fait ou moyen de preuve nouveau au sens de l'art.

317 al. 2 ch. b CPC. Au demeurant, l'appelante ne l'allègue pas.

- 8/12 -

C/19146/2010 Partant, il y a lieu de déclarer irrecevables les conclusions n° 2 et 6 à 21 de la réplique du 1er mars 2013, dans la mesure où elles s'écartent sans motif valable des conclusions de l'appel.

### **E. 2.3**

Reste à examiner la recevabilité des conclusions formulées dans l'appel du 24 octobre 2012.

#### **E. 2.3.1**

L'art. 311 al. 1 CPC est muet sur le contenu des conclusions de l'appel. Selon la jurisprudence, l'appel doit comporter des conclusions, lesquelles doivent indiquer sur quels points la partie appelante demande la modification ou l'annulation de la décision attaquée; en principe, ces conclusions doivent être libellées de telle manière que l'autorité d'appel puisse, s'il y a lieu, les incorporer sans modification au dispositif de sa propre décision. En règle générale, les conclusions portant sur des prestations en argent doivent être chiffrées (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_587/2012 du 9 janvier 2013 consid. 2; 4A\_659/2011 du

#### **E. 2.3.2**

En l'espèce, l'appelante n'a pas conclu à l'annulation du chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris, qui déclare irrecevables ses conclusions sur liquidation du régime matrimonial. En outre, elle n'a pris aucune conclusion réformatoire en appel, se bornant à conclure à l'annulation des chiffres 5 à 7 du jugement querellé et au renvoi de la cause au Tribunal de première instance "pour complètement de son instruction et nouvelle décision sur liquidation du régime matrimonial". Ainsi, aux termes de son appel, elle n'indique pas quels actes d'instruction complémentaires elle souhaite, lesquels auraient éventuellement pu être ordonnés par la Cour, sur la base de l'art. 316 al. 3 CPC. Il appert d'emblée que le renvoi ne s'impose pas eu égard à l'art. 318 al. 1 let. c ch. 1 CPC, dans la mesure où le Tribunal n'a pas omis de juger un élément essentiel de la demande. Au demeurant, l'appelante ne l'allègue pas, ni a fortiori ne le démontre. L'appelante demande le renvoi de la cause au Tribunal pour que le premier juge complète son instruction et intègre dans son état de faits des éléments en vue d'établir les acquêts de l'intimé. Or, le renvoi ne s'impose pas, sur la base de l'art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, lorsque, comme en l'espèce, l'instance d'appel peut établir elle-même les faits. L'objectif de cette disposition consiste en effet à renvoyer la cause au Tribunal pour qu'il complète l'instruction sur des faits essentiels (cf. REETZ/THEILER, op. cit., n° 35 ad art. 318 CPC). In casu, il n'existe aucune raison de renvoyer la cause au Tribunal. Le fait que la Cour, en cas d'admission de l'appel, ne serait pas en mesure de statuer elle-même sur le fond du litige et devrait renvoyer la cause à l'instance précédente ne fait d'ailleurs l'objet d'aucune justification dans l'appel ou dans la réplique. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient l'appelante, l'on ne saurait considérer que l'état de fait doit être complété sur des points essentiels : au vu du dossier soumis à

- 10/12 -

C/19146/2010 la Cour, les pièces produites par l'intimé dans le cadre de la première requête en reddition de compte de l'appelante permettent d'établir les acquêts de celui-ci, comme l'a considéré à juste titre le premier juge, qui a d'ailleurs été en mesure de chiffrer les acquêts respectifs des parties. L'appelante semble d'ailleurs admettre qu'elle aurait pu chiffrer ses conclusions en liquidation du régime matrimonial sur la base des faits établis en première

instance puisque, dans sa réplique, elle conclut notamment ("encore plus subsidiairement") à ce que l'intimé soit condamné à lui payer la somme de 23'205 fr. 48 au titre de la liquidation du régime matrimonial (cf. conclusion no 19 de la réplique du 1er mars 2013), cette conclusion nouvelle étant toutefois irrecevable (cf. supra consid. 2.2). Enfin, l'appelante n'a avancé aucun indice ou élément concret propre à justifier sa requête en production de pièces complémentaires, formulée dans ses dernières écritures de première instance. Elle concluait alors à ce qu'il soit ordonné à l'intimé de produire des pièces contenant notamment tous les mouvements opérés sur ses comptes du jour du mariage à celui du dépôt de la demande en divorce, ainsi que des attestations des banques confirmant que l'intimé ne disposait pas d'autres comptes en son nom. Au vu des pièces déjà produites par l'intimé et faute d'élément justifiant la production des pièces complémentaires requises, c'est à bon droit que le premier juge a rejeté la demande de l'appelante en la qualifiant de disproportionnée. Dès lors, la cause est en état d'être jugée, étant précisé qu'elle ne présente pas de difficulté particulière eu égard notamment aux moyens de preuve déjà fournis par les parties pour établir leurs acquêts respectifs. Par conséquent, si des conclusions au fond avaient été prises, la Cour aurait statué elle-même sur le litige des parties concernant la liquidation du régime matrimonial. L'appel est donc irrecevable, faute de conclusions au fond. 3. L'appel étant irrecevable, l'appelante sera condamnée aux frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 et 106 al. 1, 2ème phrase CPC). En tenant notamment compte du deuxième échange d'écritures requis par l'appelante, les frais judiciaires seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC - E 1 05.10; art. 19 al. 2, 3 et 5 LaCC - E 1 05) . Ils sont intégralement compensés avec l'avance de frais du même montant fournie par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 CPC). L'appelante sera également condamnée aux dépens de l'intimé, assisté d'un conseil devant la Cour. A cet égard, comme la loi l'y autorise (art. 105 al. 2 CPC), l'intimé a produit une note de frais, réclamant sur cette base un montant de 8'600 fr. à titre de participation à ses frais d'honoraires. Compte tenu de l'importance de la cause,

- 11/12 -

C/19146/2010 de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps employé (art. 84 et 85 al. 2 RTFMC), un tel montant ne se justifie toutefois pas en l'espèce. Les dépens seront ainsi arrêtés à 4'000 fr., débours et TVA compris (art. 96 et 105 al. 2 CPC; 84 et 85 RTFMC; 20 al. 1 et 2 LaCC). Il n'y a pas lieu de modifier les frais judiciaires et dépens arrêtés en première instance (art. 318 al. 3 CPC). \* \* \* \* \*

- 12/12 -

C/19146/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable l'appel interjeté le 24 octobre 2012 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/13044/2012 rendu le 20 septembre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19146/2010-18. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 3'000 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Dit que ce montant est intégralement compensé avec l'avance de frais de 3'000 fr. fournie par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ la somme de 4'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean RUFFIEUX, président; Madame Ariane WEYENETH et Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

Le président : Jean RUFFIEUX

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

## **E. 7**

décembre 2011 consid. 4). Devant le Tribunal fédéral, le recourant ne peut se borner à prendre des conclusions cassatoires, mais doit également prendre des conclusions sur le fond du litige. Il n'est fait exception à cette règle que si, en cas d'admission du recours, le Tribunal fédéral ne serait de toute manière pas en mesure de statuer lui-même sur le fond et ne pourrait que renvoyer la cause au juge précédent (ATF 134 III 379 consid. 1.3; 133 III 489 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_195/2011 consid. 1.3 non publié aux ATF 138 III 132). S'agissant des dispositions du CPC, la doctrine considère que, compte tenu du fait que l'appel ordinaire a un effet réformatoire, l'appelant ne saurait - sous peine d'irrecevabilité - se limiter à conclure à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause au juge de première instance, mais devra au contraire prendre des conclusions au fond permettant à l'instance d'appel - qui aurait par hypothèse décidé d'annuler le premier jugement - de statuer à nouveau (art. 318 al. 1 let. b CPC; GASSER/RICKLI, *Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkommentar*, 2010, n° 1 ad art. 318 CPC; REETZ/THEILER, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO)*, Sutter-Somm/Hasenböhler/ Leuenberger (éd.), 2010, n° 34 ad art. 311 CPC; HUNGERBÜHLER, in *Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO)*, Brunner/Gasser/Schwander (éd.), 2011, n° 17 ad art. 311 CPC; JEANDIN, op. cit., n° 4 ad art. 311 CPC). Certains auteurs soutiennent que comme l'autorité d'appel dispose d'un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), des conclusions en annulation et en renvoi de la cause à l'instance inférieure seraient insuffisantes, même dans le cas où l'état de fait du premier juge se révélerait incomplet (REETZ/THEILER, loc. cit.). Selon Ivo W. HUNGERBÜHLER, de telles conclusions seraient néanmoins admissibles lorsque l'autorité d'appel ne peut rendre qu'une décision cassatoire. Cela étant, dès

- 9/12 -

C/19146/2010 lors que l'obligation de renvoyer au premier juge ne se manifeste parfois qu'en cours de procédure, cet auteur recommande de prendre des conclusions principales sur le fond du litige (HUNGERBÜHLER, op. cit., n° 17 s. ad art. 311 CPC). Aux termes de l'art. 318 al. 1 let. b CPC, l'instance d'appel peut renvoyer la cause à la première instance dans deux situations : lorsqu'un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé (ch. 1) ou lorsque l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (ch. 2). Le renvoi devant l'instance précédente demeure cependant l'exception (SPÜHLER, in *Basler Kommentar, Schweizerische Zivil- prozessordnung*, Spühler/Tenchio/Infanger (éd.), 2010, n° 4 ad art. 318 CPC; VOLKART, in *Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO)*, Brunner/Gasser/Schwander (éd.), 2011, n° 4 ad art. 318 CPC; JEANDIN, op. cit., n° 4 ad art. 318 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.